



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée du PLU de la commune
de Saint-Martin-Belle-Roche (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2017-1259

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1259 reçue complète en date du 21 juillet 2017, présentée par la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 11 août 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de Saint-Martin-Belle-Roche (superficie de 454 ha, population de 1 358 habitants en 2014) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT Sud Bourgogne en voie d'élaboration (structure porteuse créée en août 2015) ;

Considérant que la révision allégée du document d'urbanisme communal vise à modifier des règles du PLU approuvé en 2006, qui avaient été définies pour la zone d'activité située à l'ouest de l'autoroute A6 en application des dispositions de l'ancien article L111-1-4 du code de l'urbanisme (études préalables à la définition de règles d'implantation des constructions dans les zones situées en dehors des espaces urbanisés des communes et à proximité d'infrastructures routières) ;

Considérant que cette évolution, qui consiste à supprimer l'obligation de réalisation de contre-allée le long de la voie communale ainsi qu'à augmenter la hauteur maximum des bâtiments de 8 m à 10 m, vise à permettre l'installation d'une nouvelle entreprise sur cette zone d'activités ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone d'activité concernée, d'une superficie d'environ 4,8 ha et classée en zone 1AUX1 au PLU, est aujourd'hui déjà construite pour environ la moitié de sa surface ;

Considérant que les évolutions envisagées, par leur nature et leur ampleur modérée, ne sont pas susceptibles de modifier significativement les incidences possibles de l'urbanisation sur les sensibilités du secteur en terme de biodiversité (secteur situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Côte Mâconnaise et Plaine à l'Est de la Grosne »), ni d'affecter de manière notable des sites du réseau Natura 2000 ;

Considérant, au vu des analyses menées et des outils (orientation d'aménagement) prévus, que cette modification ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les enjeux afférents au bruit et aux nuisances liées à l'autoroute, aux accès et déplacements, ou à l'intégration paysagère du site ;

Considérant que la suppression de l'obligation de réalisation d'une contre-allée pourra en outre être favorable à la densification de l'urbanisation, dans une optique d'économie de la consommation d'espace ;

Considérant que ce projet de révision allégée ne présente pas d'autres enjeux environnementaux qui justifieraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de Saint-Martin-Belle-Roche n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON